

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.157 du 7 octobre 1998

A.80.510/XIII-829

En cause : **KOCKELMAN** Anita,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente
du Conseil provincial de Liège.**

Partie intervenante :

la Société anonyme PEIFFER et fils,
rue de la Station 2
4837 Membach.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} octobre 1998 par Anita KOCKELMAN, tendant à la suspension sous peine d'astreinte, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir délivré le 2 avril 1998 par la députation permanente du conseil provincial de Liège à la S.A. PEIFFER et fils, rue de la Station, 2 à Membach, pour la construction d'une habitation et d'une station-service sur une parcelle sise à Sart, commune de Jalhay, Arbespine, cadastrée section A, n° 105f dans le lotissement dénommé SCHMITZ-MALHERBE, lots 1 et 2;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 octobre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. RANSCELOT, avocat, comparaissant pour la requérante, M. CORMEAU, attaché, comparaissant pour la partie adverse et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 7 octobre 1998, l'avocat de la société anonyme PEIFFER et fils a déclaré faire acte d'intervention au nom de celle-ci dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits utiles à l'examen de la demande de suspension :

« Le 12 décembre 1986, la commune de Jalhay avait délivré un permis de lotir à Madame Yvonne SCHMITZ-MALHERBE pour la parcelle pré-décrite, d'une superficie de 21 a 44 ca.

Ce permis de lotir comprenait deux lots régis par des prescriptions urbanistiques prévoyant notamment que le lotissement ne pouvait recevoir ni débits de boissons, ni commerces, ni hôtels et industries et qu'y étaient proscrits les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ainsi que les parcs à véhicules, les roulottes et campings.

L'avis favorable du fonctionnaire délégué prévoyait expressément le maintien des haies vives existantes pour garder le caractère rural des lieux.

Le 6 novembre 1996, le collège de Jalhay autorise la modification du permis de lotir de 1986 pour permettre la construction d'une habitation, d'un magasin (shop) et d'une station d'essence avec auvent.

Cette autorisation est aussitôt attaquée par la requérante le 13 janvier 1997 et l'affaire est toujours pendante devant le Conseil d'Etat sous le n° G/A-72.834/III/22.880.

Quant au permis d'exploiter accordé par arrêté ministériel du 12 mai 1995, il a également fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat le 4 septembre 1995 et l'affaire est toujours pendante sous le n° G/A-65.399/III/21.769»;

Considérant que la requérante expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque à l'appui de sa demande :

« Si la construction se poursuit, la requérante devra subir les graves inconvénients qu'elle redoute depuis l'origine. Et une fois cette construction terminée, la démolition en sera plus qu'aléatoire. Le préjudice grave sera donc difficilement réparable.

C'est pour empêcher sa naissance ou son aggravation que la requérante postule une suspension en extrême urgence»;

Considérant que, dans le passage de la demande consacré à son intérêt à agir, la requérante écrit ce qui suit :

« La requérante habite juste en face de la parcelle où la station-service a été autorisée. Elle a donc un intérêt évident à s'opposer au permis délivré qui constitue pour son immeuble un trouble important, tant au point de vue esthétique qu'aux points de vue tranquillité et sécurité»;

Considérant qu'aucun autre passage de la demande de suspension ne traite, fût-ce indirectement, du préjudice que la construction de la station-service litigieuse est de nature à causer à la requérante; qu'aucune des mentions précitées n'indique en quoi cette construction pourrait causer un préjudice, ni, à plus forte raison, en quoi ce préjudice serait grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte litigieux fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie, ni, par voie de conséquence, la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme PEIFFER et fils dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le sept octobre 1900 nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.